



Arrêté portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe dans les spécialités archives, bibliothèque et musée, par avancement de grade - session 2018 - organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine.

NF/JS/CB/JB

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la convention générale du 25 avril 2013 entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de gestion,

Vu la charte régionale de coopération des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2016,

Considérant les demandes de partenariat de la Région Nouvelle-Aquitaine relatives à l'organisation de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe dans les spécialités archives, bibliothèque et musée, par avancement de grade,

Considérant le résultat du recensement des besoins prévisionnels des emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe pour l'année 2018, effectué auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle-Aquitaine dans les spécialités archives, bibliothèque et musée,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne ouvre, au titre de l'année 2018, et ce, en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, par avancement de grade, dans les spécialités archives, bibliothèque et musée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

ARTICLE 3

Les épreuves se dérouleront à Agen ou ses environs aux dates suivantes :

- épreuve écrite : 24 mai 2018
- épreuve orale : fixée ultérieurement

ARTICLE 4

Les dossiers individuels d'inscription seront à retirer sur place au C.D.G. 47, sur le site Internet du C.D.G. 47 ou sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe de format 21 cm x 29,7 cm libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie au tarif de 100 grammes et à retourner ou déposer au :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou CS80050 - 47901 AGEN CEDEX 9
🌐 www.cdg47.fr

Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers :

Du 09 janvier au 07 février 2018, soit :

- par préinscription en ligne sur le site Internet du C.D.G. 47 : www.cdg47.fr
- sur demande écrite transmise par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit cachet de La Poste faisant foi)
- sur place au C.D.G. 47 (jusqu'à 17 h 00, heure de fermeture du C.D.G. 47)

Clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers individuels d'inscription) :

Le 15 février 2018, soit :

- sur place au C.D.G. 47 (jusqu'à 17 h 00, heure de fermeture du C.D.G. 47)
- par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi)

Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 5

Les dossiers individuels d'inscription devront être retournés complets. Les pièces demandées doivent être jointes au dossier.

Les dossiers individuels d'inscription doivent être renvoyés, même incomplets, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers individuels d'inscription.

Toutefois, le dossier individuel d'inscription devra impérativement être complété au plus tard avant le début de la première épreuve.

Le dépôt du dossier individuel d'inscription donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste seulement que la candidature a bien été enregistrée.

Les dossiers individuels d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

- l'état des services effectifs dûment complété, signé et visé par l'autorité compétente et
- le dernier arrêté de position administrative (avancement d'échelon par exemple)

ARTICLE 6

L'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe ouvert dans les spécialités archives, bibliothèque et musée se déroulera conformément au programme prévu par le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 :

- 1) **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures ; coefficient 1).

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

- 2) Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 7

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 9

La liste des membres du jury de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{me} classe, dans les spécialités archives, bibliothèque et musée, par avancement de grade, sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 10

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir. Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire, de la non réception de la convocation. Si 10 jours avant le début des épreuves, les convocations ne leur sont pas parvenues, les candidats sont invités à prendre contact avec l'Equipe concours et examens professionnels du Centre de gestion.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne.

Il fera également l'objet d'une transmission aux délégations départementales et régionales du C.N.F.P.T., ainsi qu'aux Centres de gestion partenaires.

Fait à Agen le 9 octobre 2017

Le Président du CDG 47,



Jean DREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le : 29/11/2017